



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

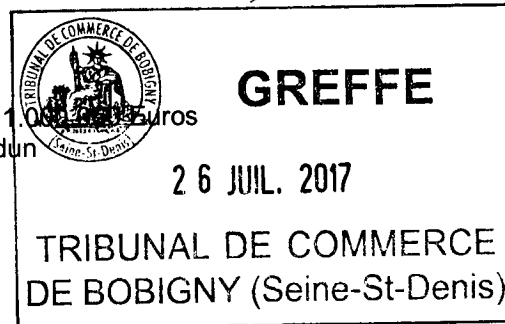
Numéro de gestion : 2010 B 05346

Numéro SIREN : 524 724 416

Nom ou dénomination : AB GROUP HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2017 sous le numéro de dépôt 19557

AB GROUP HOLDING
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.960 Euros
Siège Social : 42 avenue de Verdun
93230 ROMAINVILLE
524 724 416 RCS BOBIGNY



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 MAI 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept,

Le Quatorze Mai, à Dix Heures,

Les associés de la société "AB GROUP HOLDING", Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.960 Euros divisé en 100.096 parts, dont le siège est à Romainville (Seine-Saint-Denis) – 42 avenue de Verdun,

Se sont réunis, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte, avec l'accord de Monsieur William Bion,
co-gérant, sous la présidence de Monsieur Christophe
Afonso, gérant associé, qui déclare posséder
personnellement Cinquante Mille Quarante Huit parts, ci.....

50.048

Les membres de l'Assemblée ont émargé une feuille de présence
en entrant en séance.

Le Président constate qu'est également présent à la réunion :

- Monsieur William Bion, propriétaire de
Cinquante Mille Quarante Huit parts, ci.....

50.048

TOTAL DES PARTS PRESENTES.....

100.096

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses
décisions à l'unanimité requise des associés.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance.
- Transfert du siège social.
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts.
- Lecture du rapport d'un Commissaire aux Comptes sur la situation de la société et du rapport du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.
- Approbation de l'évaluation desdits biens et des avantages particuliers éventuels.
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social.
- Transformation de la société en Société par actions simplifiée, sans création d'une personne morale nouvelle.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président, d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Délégué.
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire.
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes Suppléant.
- Formalités, publicités, pouvoirs.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée pour lui être soumis :

Puis, il rappelle que le rapport de la gérance et celui du Commissaire en application de l'article L 223-43 du Code de Commerce, le texte des résolutions proposées, de même que le projet de statuts de la société sous la forme par actions simplifiée ont été communiqués aux associés au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, et tenus pendant ce même délai à leur disposition au siège social, où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

Il déclare également que le rapport du Commissaire à la transformation établi en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny et a été tenu à la disposition des associés au siège social huit jours au moins avant la date de la présente Assemblée.

Sur sa demande, l'Assemblée lui en donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. De même, il est donné lecture des rapports du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce, et du rapport du Commissaire inscrit sur la situation de la société, en application de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion. Après différents échanges de vues, il met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION



L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer, à compter rétroactivement de ce jour, le siège de la société de ROMAINVILLE (93230) – 42 avenue de Verdun, où il est fixé actuellement, à ROMAINVILLE (93230) – 2-8 rue de la Fraternité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier l'article 5 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

2-8 rue de la Fraternité, à ROMAINVILLE (93230)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Associé unique, par une décision collective des Associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de Monsieur Thierry Conessa, Commissaire à la transformation, désigné à l'unanimité des associés, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers, et Commissaire inscrit, désigné par le gérant, sur la situation de la société, approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le premier de ces rapports,

Prend acte de ce que le dit rapport mentionne l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit,

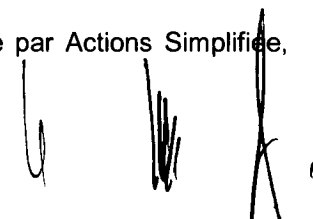
Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation, contenue dans son rapport précité, de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social,

Et, constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, décide de transformer la société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,



l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée, décide d'approuver purement et simplement le texte présenté dont la lecture a été faite article par article.

L'Assemblée Générale approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions
- l'organisation de la direction de la société
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social, fixé à 1.000.960 Euros, est divisé en 100.096 actions toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle décide en conséquence que ces actions sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison d'une action pour une part de la SARL, savoir :

- Monsieur Christophe Afonso, Cinquante Mille Quarante-Huit, ci numérotées de 36.501 à 86.547	50.048 actions
- Monsieur William Bion, Cinquante Mille Quarante-Huit, ci numérotées de 1 à 36.500 et 86.548 à 100.096	50.048 actions
TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	100.096 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

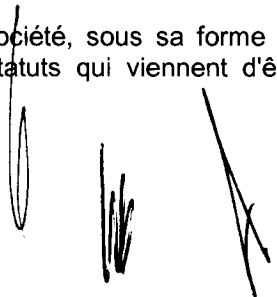
La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent, après l'accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre associés et entre ceux-ci et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions de Messieurs Christophe Afonso et William Bion, Co-Gérants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, en qualité de premier Président de la société, sous sa forme de société par Actions Simplifiée, dans les termes des dispositions des statuts qui viennent d'être adoptés, sans limitation de durée :



- La société "SQUARE", Société par Actions Simplifiée au Capital de DIX MILLE (10.000) Euros, dont le siège est à Romainville (Seine-Saint-Denis) – 42 avenue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce de Bobigny sous le numéro 829 592 518, représentée par Monsieur William Bion, agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de Président.

Le Président ainsi nommé aura, conformément aux dispositions statutaires, et sous réserve des limitations qui peuvent y être stipulées, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il représentera la société à l'égard des tiers. Sa rémunération, au titre de l'exercice de son mandat de Président, sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur William BION, représentant de la société "SQUARE", présent à la réunion, après avoir accepté les fonctions de Président qui viennent de lui être conférées, déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la société.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, en qualité de premier Directeur Général de la société, sous sa forme de société par Actions Simplifiée, dans les termes des dispositions des statuts qui viennent d'être adoptés, sans limitation de durée :

- La société "COMPASS", Société par Actions Simplifiée au Capital de DIX MILLE (10.000) Euros, dont le siège est à Romainville (Seine-Saint-Denis) – 42 avenue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce de Bobigny sous le numéro 829 592 880, représentée par Monsieur Christophe Afonso, agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de Président.

Le Directeur Général ainsi nommé aura, conformément aux dispositions statutaires, et sous réserve des limitations qui peuvent y être stipulées, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il représentera la société à l'égard des tiers. Sa rémunération, au titre de l'exercice de son mandat de Directeur Général, sera fixée ultérieurement.

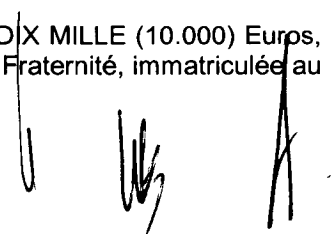
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christophe AFONSO, représentant de la société "COMPASS", présent à la réunion, après avoir accepté les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être conférées, déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Directeur Général de la société.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme, en qualité de premier Directeur Général Délégué de la société, sous sa forme de société par Actions Simplifiée, dans les termes des dispositions des statuts qui viennent d'être adoptés, sans limitation de durée :

- La société "LEVEL", Société par Actions Simplifiée au Capital de DIX MILLE (10.000) Euros, dont le siège est à Romainville (Seine-Saint-Denis) – 2-8 rue de la Fraternité, immatriculée au



Registre du Commerce auprès du greffe de commerce de Bobigny sous le numéro 803 281 567, représentée par Monsieur Michel NGUY, agissant au nom et pour le compte, en sa qualité de Président.

Le Directeur Général Délégué ainsi nommé aura, conformément aux dispositions statutaires, et sous réserve des limitations qui peuvent y être stipulées, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il représentera la société à l'égard des tiers.

Sa rémunération, au titre de l'exercice de son mandat de Directeur Général Délégué, sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel NGUY, représentant de la société "LEVEL", présent à la réunion, après avoir accepté les fonctions de Directeur Général Délégué qui viennent de lui être conférées, déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Directeur Général Délégué de la société.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions de Commissaire aux Comptes Titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice, Monsieur Vincent CAILLEUX, domicilié 295 rue du Professeur Paul Milliez, 94500 Champigny sur Marne.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Vincent CAILLEUX a déclaré, dès avant ce jour, accepter les fonctions qui viennent d'être conférées à la société qu'il représente, après avoir confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant Madame Delphine PAGES-BOUTAULT, domiciliée 60 avenue Caffin, 94210 La Varenne Saint Hilaire, qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Delphine PAGES-BOUTAULT a déclaré, dès avant ce jour, accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, après avoir confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée des associés déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 Décembre 2017, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice 2017 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

En outre, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur ces comptes un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1^{er} Janvier 2017, premier jour dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par le Code de Commerce et les nouveaux statuts.

D'autre part, le Commissaire aux Comptes fera à ladite Assemblée Générale un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat de vérification et de contrôle qui sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibèrera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours. L'Assemblée Générale statuera également sur le quitus à accorder au gérant.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée des associés constate que la transformation de la Société "AB GROUP HOLDING" en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président ci-dessus nommé.

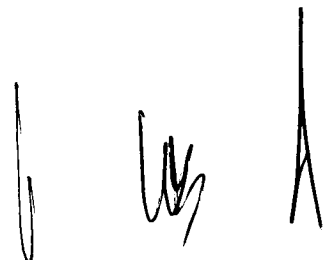
Pour effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt, prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par les gérants.

LES ASSOCIÉS PRESENTS





Christophe Afonso



William Bion

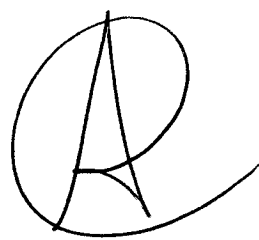
LES NOUVEAUX MANDATAIRES DÉSIGNÉS

Bon pour acceptation
des fonctions de
Président



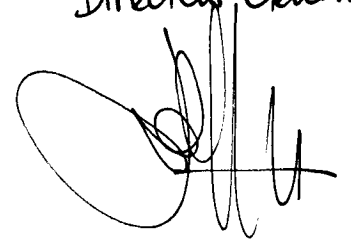
La société "SQUARE"¹,
représentée par William BION

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
Général



La société "COMPASS"²,
représentée par Christophe AFONSO

Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général Délégué



La société "LEVEL"³,
représentée par Michel NGUY



Bruno MAERTEN
Agent Administratif
des Finances Publiques

¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

² Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

³ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »

THIERRY CONESSA
COMMISSAIRE AUX COMPTES



GREFFE

26 JUIL. 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

AB GROUP HOLDING

SARL au capital de 1 000 960 €
42 av. de Verdun
93230 ROMAINVILLE
RCS BOBIGNY : 524 724 416

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AB GROUP HOLDING
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

14 rue Vercingetorix
95600 EAUBONNE
Tél. : 01 34 16 73 22 – Fax : 01 34 16 73 35
Membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Versailles

RAPPORT A LA TRANSFORMATION

Rapport du Commissaire à la transformation
de la Société A Responsabilité Limitée
AB GROUP HOLDING
en Société par Actions Simplifiée

Aux associés,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L 224-3 du même code par décision des associés en date du 2 avril 2017, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 font apparaître un montant de capitaux propres de 2 272 279 Euros pour un capital de 1 000 960 Euros.
- aucun élément susceptible d'impacter significativement les comptes et les capitaux propres n'a été porté à ma connaissance.



Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

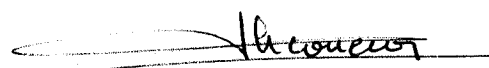
Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Eaubonne
le 5 mai 2017


Thierry CONESSA
Commissaire aux Comptes,

AB GROUP HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.960 euros

Siège social : 2-8 rue de la Fraternité

93230 ROMAINVILLE

524 724 416 RCS BOBIGNY



GREFFE

26 JUIL. 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS MIS À JOUR SUITE À LA TRANSFORMATION

*Certifiés conformes
à l'original.
le 04.07.17.*

Certifiés Conformes

I – IDENTITE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés, propriétaires des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Associés, les attributions de l'Associé unique sont dévolues à la collectivité des Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant dans la Communauté Economique Européenne qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la détention de la totalité ou de démembrements de tous droits sociaux, ou valeurs mobilières, de toutes participations dans tous groupements, directement ou indirectement, pour son propre compte, ou pour toute personne physique ou morale.
- L'accomplissement de tous actes ou convention y relatifs, dont la gestion, la cession, la négociation, l'administration du portefeuille ainsi constituée, et plus généralement tous actes utiles ou accessoires à la réalisation de cet objet.
- Les prestations et services aux filiales et participations dans tous domaines notamment : la gestion, l'administration, le marketing, le commercial ainsi que dans les domaines administratif, comptable, financier et informatique.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

AB GROUP HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

2-8 rue de la Fraternité, à ROMAINVILLE (93230)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Associé unique, par une décision collective des Associés ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Associés.

* * *



II – REGIME DES NOTIFICATIONS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 - MODALITES

6.1. Définition

Au titre des présents statuts, le terme de « notification(s) » couvre l'ensemble des notifications entre Associés et organes de la Société relatifs à la vie sociale et prévus aux présents statuts.

6.2. Typologie

Les notifications prévues aux présents statuts peuvent être réalisées au libre choix de l'émetteur, par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception version papier ;
- l'envoi d'un e-mail assorti de la fonction « accusé de réception » ;
- La remise en main propre contre décharge.

La date de notification est réputée être celle apposée sur l'avis de réception et ce, quel que soit le support utilisé.

6.3. Régime des notifications et Convention de preuve

Les parties aux présents statuts reconnaissent comme parfaitement valables les notifications réalisées selon les moyens évoqués à l'article 6.2 des présentes en ce qu'elles permettent de constater la naissance ou l'extinction d'un droit et ce quelle qu'en soit la nature.

Afin d'assurer l'effectivité de la présente clause, les Associés s'engagent à mettre tout moyen en œuvre pour faciliter sa bonne application. Ils devront notamment notifier à la Société selon les formes évoquées ci-dessus :

- tout changement d'adresse ;
- tout changement de coordonnées électroniques les concernant.

Les notifications qui pourraient être réalisées par un ou plusieurs Associés à l'attention de la Société ou de ses dirigeants seront soit adressées à son siège social soit à son adresse e-mail.

* * *

III – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

I. A la constitution de la société

1- Apports effectués par Monsieur William BION

Monsieur William BION apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté es-qualité par les deux fondateurs de la Société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées 1 à 500 de la Société SSDS RENOV, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social se trouve à PARIS (75008), 49-51 rue de Ponthieu, Immeuble D, immatriculée auprès du RCS de PARIS sous le numéro B 513 179 267.

Lesdites parts sociales sont évaluées au nominal, soit CINQ CENTS Euros (500 €)

2. CINQ MILLE (5000) parts sociales, numérotées 1 à 5000, de la Société PARTNER'S REALISATION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social se trouve à PARIS (75008) 128 rue de la Boétie, immatriculée auprès du RCS de PARIS sous le numéro B 493 999 494.

Lesdites parts sociales sont évaluées à QUATRE CENT MILLE Euros (400.000 €)

3. QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS (499) parts sociales, numérotées 501 à 999 de la Société SCI AB CONSTRUCTING, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social se trouve à PARIS (75008), 49-51 rue de Ponthieu, Immeuble D, immatriculée auprès du RCS de PARIS sous le numéro D 511 781 478.

Lesdites parts sociales sont évaluées à CINQ CENTS Euros (500 €)

Soit un apport global de 401.000 Euros.

Les apports effectués par Monsieur William BION ont été rémunérés par l'attribution de 36.500 parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées pour un montant de 365.000 Euros et par l'attribution d'une somme en espèces d'un montant de 36.000 Euros, soit inférieure à 10% de la valeur nominale des titres reçus, qui sera portée au crédit du compte courant ouvert au nom de Monsieur William BION dans les livres de la Société AB GROUP HOLDING.

En conséquence de ce qui est précisé ci-dessus les apports de Monsieur William BION seront rémunérés par l'attribution de 36.500 parts de 10 Euros.

2 - Apports effectués par Monsieur Christophe AFONSO

Monsieur Christophe AFONSO apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté es-qualité par les deux fondateurs de la Société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées 501 à 1.000 de la Société SSDS RENOV, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social se trouve à PARIS (75008), 49-51 rue de Ponthieu, Immeuble D, immatriculée auprès du RCS de PARIS sous le numéro B 513 179 267.

Lesdites parts sociales sont évaluées au nominal, soit CINQ CENTS Euros (500 €)

2. CINQ MILLE (5.000) parts sociales, numérotées 5.001 à 10.000, de la Société PARTNER'S REALISATION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 Euros, dont le siège social se trouve à PARIS (75008) 128 rue de la Boétie, immatriculée auprès du RCS de PARIS sous le numéro B 493 999 494.

Lesdites parts sociales sont évaluées à QUATRE CENT MILLE Euros (400.000 €).



3. QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS (499) parts sociales, numérotées 2 à 500 de la Société SCI AB CONSTRUCTING, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, dont le siège social se trouve à PARIS (75008), 49-51 rue de Ponthieu, Immeuble D, immatriculée auprès du RCS de PARIS sous le numéro D 511 781 478.

Lesdites parts sociales sont évalués à CINQ CENTS Euros (500 €).

Soit un apport global de 401.000 Euros.

Les apports effectués par Monsieur Christophe AFONSO ont été rémunérés par l'attribution de 36.500 parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées pour un montant de 365.000 Euros et par l'attribution d'une somme en espèces d'un montant de 36.000 Euros, soit inférieure à 10% de la valeur nominale des titres reçus, qui sera porté au crédit du compte courant ouvert au nom de Monsieur Christophe AFONSO dans les livres de la Société AB GROUP HOLDING.

En conséquence de ce qui est précisé ci-dessus les apports de Monsieur Christophe AFONSO seront rémunérés par l'attribution de 36.500 parts de 10 Euros.

Les apports en nature décrits ci-dessus ont été évaluées connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 29 juillet 2010 par le Commissaire aux Apports désigné par les associés fondateurs. Ledit rapport est annexe aux statuts.

II. Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Décembre 2015, il a été fait les apports en nature suivants :

- 1.000 parts de la Société civile "AB INVEST", ayant son siège social à Paris (8^{ème}) – 128 rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 520 435 447 R.C.S. Paris, d'une valeur globale de 554.468 Euros
- 1.000 parts de la Société civile "AB REALTY", ayant son siège social à Romainville (Seine-Saint-Denis) – 42 avenue de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 812 087 450 R.C.S Bobigny, d'une valeur globale de 1.000 Euros

Soit un apport global de 1.110.936 Euros rémunéré par la création de 27.096 parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de Quarante-et-Un (41) Euros, comprenant une prime d'apport de Trente-et-Un (31) Euros.

TOTAL 1.000.960 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million neuf cent soixante mille (1.000.960) euros.

Il est composé de cent mille quatre-vingt-seize (100.096) actions ordinaires de DIX (10) euros chacune de valeur nominale et entièrement libérées.



La Catégorie d'Actions de Préférence « AB Inc. », dont les droits particuliers attachés à cette catégorie d'Actions de Préférence sont définis à l'article 11 ci-après, est créée mais aucune n'a été encore émise.

Il sera également possible de créer d'autres catégories d'Actions de Préférence en vue de l'émission d'Actions de Préférence appartenant à une nouvelle catégorie. Les droits particuliers attachés à chaque catégorie d'actions les suivront en quelque main qu'elles se trouvent.

La distinction entre les Actions Ordinaires et les différentes catégories d'Actions de Préférence créées ou à créer mentionnées ci-dessus reçoit application dans les conditions prévues aux articles 11 et 30 des présents Statuts.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions décrites au titre V des présents statuts.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, L'Associé unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE CATEGORIE D'ACTIONS

L'objectif de la Société est de permettre à ses associés existants ou futurs de tracer le rendement d'une ou plusieurs Participations, en basant les droits financiers de chaque Catégorie d'Actions de Préférence créée (et à créer) sur les performances d'une Société Cible dans laquelle la Société réalisera un ou plusieurs investissements.

Il est précisé que les pertes d'une Société Cible pourraient toutefois affecter les droits financiers de toutes les Catégorie d'Actions de Préférence suivant les modalités décrites ci-après.

14.1 – les Actions Ordinaires

14.1.1 – Droits patrimoniaux

Les Actions Ordinaires donnent, si elles sont émises, droit une quote-part du bénéfice distribuable proportionnel au nombre d'Actions Ordinaires sur le nombre d'actions totales de la Société (la « **Quote-Part Ordinaire** »). La Quote-Part Ordinaire est répartie entre les Actions Ordinaires à proportion du nombre d'Actions Ordinaires émises.

14.1.2 – Droits Extrapatrimoniaux

Chaque Action Ordinaire donne droit à son titulaire à une voix lors des assemblées générales.

14.2 – les Catégories d'Actions de Préférence

14.2.1 – Droits patrimoniaux

- a) Pour chaque Catégorie d'Actions de Préférence, est déterminé à l'issue de chaque exercice comptable le « **Résultat de la Participation** » dont ladite Catégorie d'Action de Préférence trace la performance et qui est égal à la différence positive ou négative entre :
- D'une part, la somme :
 - i. du Gain de la Participation correspondant à la Catégorie d'Actions de Préférence concernée versé à la Société au cours de l'exercice considérée
 - et
 - ii. d'une fraction des Gains Communs versés à la Société au cours de cet exercice égale aux Gains Communs retenu à proportion du nombre de ces Actions de Préférence émises à la clôture de l'exercice concerné par rapport au nombre total d'Actions de Préférence émises à la même date, et
 - D'autre part la somme :
 - i. De la Perte de la Participation correspondant à la Catégorie d'Actions de Préférence concernée constatée par la Société au cours de l'exercice considéré
 - et
 - ii. D'un montant égal aux Charges Communes augmentées le cas échéant de la Quote-Part Ordinaire, supportées par la Société au titre de cet exercice, retenues à proportion du nombre des Actions de Préférence de la Catégorie en cause émises à la clôture de l'exercice concerné par rapport au nombre total d'Actions de Préférence de la Société émises à la même date.
- b) Le Résultat de la Participation déterminé au titre d'un exercice, qu'il soit positif ou négatif, est ajouté aux Résultats de la Participation calculés au titre des exercices précédents pour déterminer le « **Résultat Cumulé de la Participation** ».

- c) Le Résultat Cumulé de la Participation permet de déterminer la Fraction éventuelle (telle que définie ci-après) des distributions et des sommes versées lors de la liquidation de la Société devant en principe revenir aux titulaires de la Catégorie d'Actions de Préférence concernée sous réserve de l'impact (décrit ci-dessous) de la date à laquelle la Participation est cédée par rapport à la date de cession de la dernière des Participations de la Société.
Cette « **Fraction** » est en principe égale au rapport entre le Résultat Cumulé de la Catégorie d'Actions de Préférence concernée et la somme des Résultats Cumulés positifs de toutes les Catégories d'Actions de Préférence.
Il est précisé que si le Résultat Cumulé de la Participation s'avère négatif (notamment à l'issue de la cession de la Société Cible), les Droits Financiers de la Catégorie d'Actions de Préférence concernées seront nuls.
- d) Les titulaires d'une Catégorie d'Actions de Préférence ont en principe droit sur l'ensemble des sommes distribuées par la Société et sur les sommes versées (y compris le montant correspondant au montant des apports) lors de la liquidation de la Société (ci-après les « **Sommes** ») :
- à 100% de la Fraction jusqu'à ce qu'ils aient reçu ou qu'aient été mis en réserve un montant égal au MTS de leur Catégorie d'Actions de Préférence,
 - à 80% de la Fraction du Résultat Cumulé s'agissant des Sommes versées au-delà du MTS de leur Catégorie d'Actions de Préférence.

ci-après les « **Droits Financiers d'une Catégorie d'Action de Préférence** »

- e) Toute distribution d'un dividende effectivement mis en paiement (y compris toute fraction de ce dividende faisant l'objet d'une retenue à la source) aux associés de cette Catégorie d'Actions de Préférence ainsi que toute somme distribuable mise en réserve au profit de celle-ci proportionnellement aux Droits Financiers de cette Catégorie remplissent les associés de celle-ci de leurs Droits Financiers à hauteur des montants qui leurs sont ainsi versés ou qui sont mis en réserve à leur profit sur un compte de réserve statutaire de ladite Catégorie le (« **Compte de Réserve Spécifique** »). La Somme des Droits Financiers et du Compte de Réserve Spécifique reflète en principe les Sommes revenant aux titulaires de la Catégorie d'Actions de Préférence concernée sous réserve des ajustements rendus nécessaires par les pertes occasionnées par une autre Participation.

Il en va de même des sommes versées à ces associés en cas de rachat de leurs Actions de Préférence par la Société non motivé par des pertes et de répartition du Boni de Liquidation.

- f) Les Sommes revenant suivant les règles et sous les conditions exposées ci-dessus à une Catégorie d'Actions de Préférence ne seront en principe pas versées aux titulaires des Actions de Préférences concernées avant la cession de l'intégralité de la Participation concernée et seront par conséquent mises en réserve.

A compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la cession intégrale de la Participation concernée est intervenue, les sommes mises en réserve sur le Compte de Réserve Spécifique ainsi que les Sommes revenant à la Catégorie d'Actions de Préférence qui n'ont pas été mises en réserve, ni distribuées, pourront être mises en paiement (sous réserve que le bénéfice de l'exercice le permette) à condition qu'un



montant minimum pour la Catégorie concernée, soit laissé sur le Compte de Réserve Spécifique et ce jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu la cession de la dernière Participation de la Société.

Le « **Montant Minimum** » pour chaque Catégorie qui devra être mis ou laissé en réserve à l'issue de la cession de la Participation correspondante est égal à la Somme des Résultats Cumulés négatifs de toutes les Catégories d'Actions de Préférence tels que constatés à l'issue de l'exercice au cours duquel est intervenue la cession de ladite Participation.

Si le Compte de Réserve Spécifique concerné comprend un montant supérieur au Montant Minimum, le montant supplémentaire sera en principe distribué aux titulaires de la Catégorie d'Actions de Préférence concernée.

Si au contraire, le Compte de Réserve Spécifique concerné comprend un montant inférieur ou égal au Montant Minimum, les sommes figurant sur ledit Compte ne pourront être distribuées que conformément aux dispositions de l'article 30.1.4.

- g) A l'issue de l'exercice au cours duquel interviendra la cession de la dernière des Participations, si pour certaines des Catégorie d'Actions de Préférence il est constaté l'existence d'un Résultat Cumulé négatif, le Montant Minimum sera en tout ou partie utilisé pour répartir la perte résultant de ce(s) Résultat(s) Cumulé(s) négatif(s) à proportion du Résultat Cumulé de chaque Catégorie d'Actions de Préférence dont le Résultat Cumulé est positif.

Les sommes mises en réserve sur le Compte de Réserve Spécifique seront placées dans des produits monétaires ou autres placements sécurisés (comptes à termes, bons du trésor, OPCVM monétaires, etc.). Les revenus de ces placements reviennent en principe également aux titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.



ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de modification du contrôle d'une Société Associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

* * *

IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Président et s'il en est désigné par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Attributions respectives du Président et du Directeur Général

Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi au Président, le Président et le Directeur Général ont en charge l'élaboration de l'organisation et de la stratégie de la Société que le Président propose à l'Assemblée des Associés.

Le Président définit notamment les stratégies administrative, financière, et commerciale de la Société et de ses filiales dont il rend compte à l'Assemblée des Associés. Il a en charge le contrôle des missions opérationnelles du Directeur général s'il en est désigné un.

Le Directeur Général, s'il en est désigné un, met notamment en œuvre les stratégies définies avec le Président dont il rend compte à l'Assemblée des Associés et au Président.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1. Désignation et durée des fonctions de Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.



En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à l'article 20.3 des statuts.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions avec un préavis de 3 mois, sauf meilleurs accord donné par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

La durée du mandat du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70^{ème} anniversaire.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du nouveau Code du travail.

15.2. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justes motifs, par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés, prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés. En aucun cas la révocation du Président n'est susceptible d'ouvrir droit à son profit à une indemnité de révocation.

15.3. Pouvoirs

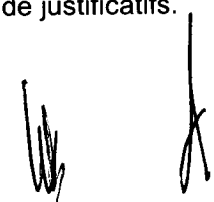
Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société et sous réserve des limitations qui pourraient être apportées lors de sa nomination. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président ainsi que les éventuelles limitations qui seraient apportées à ses pouvoirs lors de sa nomination sont inopposables aux tiers.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

15.4. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.



La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 20.3 des statuts.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux par décision des Associés.

16.1. Désignation

La Société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques. Ils sont désignés par la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés sur proposition du Président à la majorité retenue pour l'adoption des décisions collectives conformément à l'article 20.3 des statuts. Ils peuvent être choisis en dehors des Associés.

16.2. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans préavis, ni justes motifs, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés. En aucun cas la révocation du Directeur général n'est susceptible d'ouvrir droit à son profit à une indemnité de révocation.

16.3. Pouvoirs du ou des Directeurs Généraux

A titre de mesure purement interne, la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la Société sous réserve des éventuelles limitations que l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions.

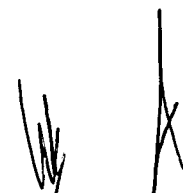
En outre, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du code de commerce, le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société, et dans les mêmes limites de pouvoirs que le Président.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux pourront exercer leur pouvoir de représentation séparément.

L'opposition formée par l'un des Directeurs Généraux et/ou Président aux actes d'un autre Directeur Général et/ou Président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

16.4. Durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux



Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70^{ème} anniversaire.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

16.5. Rémunération du ou des Directeurs Généraux

La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision de l'Associé unique ou décision de la collectivité des Associés, et peut être revue à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 20.3 des statuts.

16.6. Contrat de travail du ou des Directeurs Généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de Directeur Général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail, sous réserve des dispositions légales.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Conventions entre la Société et les dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce et des présents statuts (articles 19 et 20 notamment).

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président doit dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions les communiquer au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

Les Associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des Associés au moment de l'approbation des comptes, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.



Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions devront être communiquées au commissaire aux comptes et chaque Associé aura le droit, sur demande, d'en obtenir également communication.

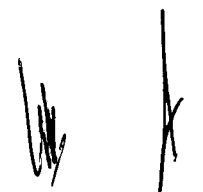
17.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Les interdictions prévues aux articles L.227-12 et L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ces articles, au Président et aux dirigeants de la Société.

* * *

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned at the bottom right of the page.

V – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE / DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - COMPETENCES

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, il sera fait application des dispositions suivantes.

18.1. Compétence des Associés

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- modification de l'objet social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des directeurs généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- approbation des conventions réglementées,
- émission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc...),
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution et liquidation de la Société,
- exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote,
- adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité, préemption des actions,
- retrait d'un Associé.

18.2. Compétence du Président ou/et des Directeurs Généraux

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou/et des Directeurs Généraux.

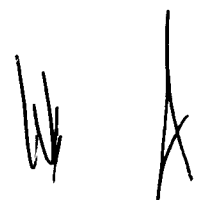
Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés.

ARTICLE 19 - REGLES DE MAJORITE-QUORUM

19.1. Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant, l'agrément d'un transfert d'actions, les préemptions, ne peuvent être valablement prises **qu'à l'unanimité** des Associés.

Elle est également requise pour décider de la transformation de la Société lorsqu'elle a pour effet d'augmenter les engagements des Associés et de toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.



19.2. Décisions requérant une majorité Extraordinaire

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou apports partiels d'actifs,
- la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- la transformation de la Société, lorsqu'elle n'a pas pour effet d'augmenter les engagements des Associés.
- émission de valeurs mobilières et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..),
- vente de fonds de commerce de la Société ou d'actifs sociaux impérativement nécessaire à l'exploitation,
- nomination et révocation du Président, et des Directeurs Généraux,
- nomination des commissaires aux comptes,

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins **les deux tiers des actions ayant droit de vote**.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

19.3. Décisions requérant une majorité Ordinaire

Les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires et ne sont adoptées valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent **au moins la moitié des actions ayant droit de vote**. Elles sont prises **à la majorité simple des voix par les Associés présents ou représentés**.

Il s'agit notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- approbation des conventions règlementées conformément à l'article 18 des présents statuts,
- l'ensemble des autres décisions conformément aux présents statuts.

ARTICLE 20 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

A l'exception du premier exercice, les Associés doivent se réunir au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou en cas de carence, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, être prises par voie de télé ou visioconférence, ou résulter d'un acte sous seing privé.



Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

22.1. Modalités

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le Président ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une notification au sens de l'article 6 des présents statuts.

La convocation est adressée aux Associés et au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La réunion aura lieu au choix du Président ou de la personne auteur de la convocation, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par ceux-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou en son absence toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

22.2. Quorum

L'Assemblée des Associés ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés détiennent les droits de votes prévus aux articles 20.1 à 20.3 des présents statuts.

A défaut, il est procédé à une nouvelle convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

22.3. Droit de vote

Les droits de vote attachés aux autres actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

22.4. Vote par correspondance

Chaque Associé peut voter par correspondance.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé à chaque Associé qui en fait la demande, sous quelque forme que ce soit, et adressée à la Société avant la tenue de l'assemblée visée, par tous moyens de notification prévu à l'article 6 des présents Statuts, ainsi que par courrier simple et télécopie.

22.5. Représentation

Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.



Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le Président doit adresser un avis à chaque Associé et aux commissaires aux comptes par Notification. L'avis adressé à chacun des Associés contiendra : un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse ou les adresses à laquelle doivent et peuvent être retournés les bulletins.

Les Associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette Notification pour adresser au Président leur bulletin de vote, également par Notification. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considérée comme s'étant abstenu pour la ou les résolutions proposées, mention sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 26 ci-dessous.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 24 - DECISIONS DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE

Les décisions des Associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés (le cas échéant séparément) indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque Associé. Si le Président n'est pas Associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais. Une copie de l'acte est adressée au commissaire aux comptes.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'W' and the other 'A'.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Une copie des procès-verbaux des décisions collectives est systématiquement adressée aux Associés.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Préalablement à toutes décisions, quelle que soit la procédure employée, les Associés peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des Associés ou mis à leur disposition au siège social.

Les Associés peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L. 225-115, 5° du Code de commerce.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 27 - REPRESENTATION SOCIALE

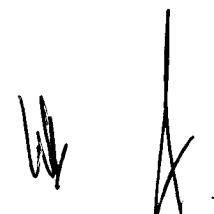
Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les prérogatives du Comité d'entreprise sont définies comme suit.

27.1. Délibérations de la collectivité des Associés

- ***Assemblées d'Associés ou délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)***

Le comité d'entreprise est tenu informé des dates de réunion des Associés délibérant sous forme d'Assemblées d'Associés ou par voie de téléconférences, à la diligence du Président, et ce au moyen d'une Notification au sens de l'article 6 des présents statuts, dans les mêmes conditions de délai que les Associés.



Le comité d'entreprise peut participer aux décisions prises par les Associés, sous la forme d'Assemblées d'Associés ou de délibérations par voie de téléconférences. S'il décide de participer à ladite assemblée ou délibération par voie de téléconférence, le comité d'entreprise devra désigner deux représentants dans les conditions visées aux articles L.2323-62 et suivants du nouveau Code du travail.

Les représentants ainsi désignés assisteront aux débats, sans voix consultative ni délibérative.

Par dérogation à ce qui précède, les membres du comité d'entreprise devront, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des Associés.

Le comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées d'Associés. Les demandes d'inscription devront être adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de trois jours avant la réunion de l'assemblée, accompagnées du texte des projets de résolutions qui doivent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du comité d'entreprise, le jour de leur réception.

- **Délibérations par consultation écrite**

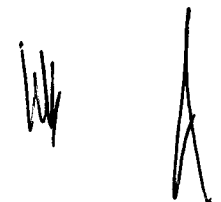
En cas de délibération par consultation écrite, le comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour, au moyen d'une Notification au sens de l'article 6 des présents statuts, à l'initiative du Président et sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux Associés dans les mêmes conditions de délai que les Associés.

27.2. Décisions de l'Associé unique

En cas de décisions de l'Associé unique, le comité d'entreprise sera destinataire des documents mis à la disposition de l'Associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le comité d'entreprise peut, en outre, requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de l'Associé unique. Les demandes d'inscription devront être adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par moyen électronique de télécommunication dans un délai de trois jours avant la date prévue pour la délibération de l'Associé unique, accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets par tout moyen, notamment lettre remise en mains propres contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen de communication électronique de télécommunication, au représentant du comité d'entreprise, le jour de leur réception.

* * *



VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de l'année suivante, soit une période de 12 mois.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DES BENEFICES - DISTRIBUTIONS ET MISEN EN RESERVE

30.1 – Détermination du bénéfice distribuable

Conformément à l'article L. 232-11 du code de commerce le bénéfice distribuable correspond au bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes mises en réserve en application de la loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont ainsi tous d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq (5) % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Pour les besoins des présents Statuts, le bénéfice distribuable se décompose en deux parties :
le Produit Distribuable
les sommes figurant à la date de la clôture de l'exercice sur les comptes de réserve statutaires propres à chaque Catégorie d'Actions de Préférence.

30.2. Décision spéciale des associés concernant le Produit Distribuable

Si, à la fin d'un exercice social, l'assemblée générale ordinaire constate l'existence d'un Produit Distribuable (il est rappelé que ne sont pas pris en compte dans ce Produit Distribuable



les sommes qui ont déjà été allouées aux Réserves par Catégorie), chaque catégorie d'associés est consultée séparément avant que ne soit prise en assemblée générale ordinaire la décision de distribution ou de mise en réserve statutaire de ce bénéfice distribuable suivant les règles visées à l'article 11).

En principe, le montant du Produit Distribuable sera alloué entre les réserves statutaires des différentes catégories d'actions au moins jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la dernière souscription d'une Action de Préférence voire pour chaque Catégorie d'Actions de Préférence jusqu'à la cession de la Participation correspondante.

Chaque catégorie d'associés titulaires d'une Catégorie d'Actions de Préférence statue en assemblée spéciale et indique si elle souhaite (i) recevoir un dividende ou (ii) que la somme correspondante soit placée sur son Compte de Réserve Spécifique étant précisé que l'option visée au (i) ne sera en principe proposée qu'après la cession de la Participation et pour un montant maximum des sommes revenant à la Catégorie d'Actions de Préférence qui excède le Montant Minimum jusqu'à l'exercice précédent celui au cours duquel intervient la cession de la dernière des Participations de la Société.

En tout état de cause, la décision de distribuer ou non des sommes distribuables revient à l'assemblée générale des associés (cf. 28.3).

30.3. Décision générale relative au bénéfice distribuable

Une fois que chaque catégorie d'actions a indiqué son souhait s'agissant de l'allocation du Produit Distribuable, il est indiqué l'allocation du bénéfice distribuable étant précisé que si la cession d'une ou plusieurs Participations a eu lieu au cours de l'exercice clos, le montant provenant des Comptes de Réserve Spécifique des Catégories d'Actions de Préférence concernées pourra être distribué, sous réserve du Montant Minimum.

L'assemblée générale ordinaire des associés de la Société décide dans le respect des dispositions des présents Statuts :

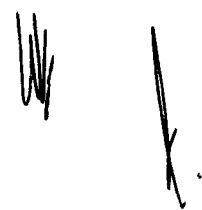
- soit de la distribution de tout ou partie du Produit Distribuable, qui sera répartie entre les catégories d'actions proportionnellement aux droits financiers de chaque catégorie d'actions (la Fraction revenant à chaque Catégorie d'Actions de Préférence étant notamment déterminée suivant les règles visées à l'article 11), soit,
- soit de la mise en réserve sur le Compte de Réserve Spécifique des Catégories concernées, pour les catégories qui en auront exprimé le souhait, de tout ou partie de la quote-part du Produit Distribuable lui revenant,
- et le cas échéant de la distribution à la /aux Catégories d'Actions de Préférence concernées des sommes issues de son/leur Compte de Réserve Spécifique.

Les sommes distribuées (y compris la part prélevée au titre de la Plus-Value de la Catégorie) ou mises en réserve (sur un Compte de Réserve Spécifique) au profit d'une Catégorie d'Actions de Préférence au titre du Produit Distribuable d'un exercice viennent diminués les Droits Financiers et le Résultat Cumulé de cette Catégorie d'Actions de Préférence.

Les sommes distribuées (y compris la part prélevée au titre de la Plus-Value de la Catégorie) au titre du Compte de Réserve Spécifique d'une Catégorie d'Actions de Préférence viennent diminuer le montant figurant sur ce Compte.

30.4. Répartition à l'issue de la cession de la dernière des Participations

A l'issue de l'exercice au cours duquel intervient la cession de la dernière Participation, il sera en principe procéder à la liquidation de la Société (sauf décision contraire des associés prise à la majorité extraordinaire).



Le Produit Distribuable de l'exercice au cours duquel est intervenue la cession de la dernière Participation sera en principe réparti entre les catégories d'Actions de Préférence (voire les actions ordinaires le cas échéant) à proportion de leurs Droits Financiers non encore versés ou mis en réserve.

Si le Résultat Cumulé d'une ou plusieurs des Participations apparaît à l'issue de cette dernière cession comme négatif, les Montants Minimums laissés sur le Compte de Réserve Spécifique des différentes Catégories d'Actions de Préférence cédées antérieurement seront utilisés en tout ou partie pour répartir la perte résultant de ces Droits Financiers négatifs à proportion du Résultat Cumulé de chaque Catégorie d'Actions de Préférence dont le Résultat Cumulé est positif (dans la limite des sommes effectivement disponibles).

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

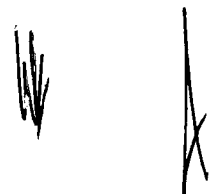
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



A défaut de consultation des Associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

* * *

VII – TRANSFORMATION-DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'Associé unique ou les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de l'Associé unique ou de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de l'Associé unique ou de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation.

* * *



VIII – CONTROLE

ARTICLE 36 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant, volontairement ou dans les conditions légales, dès lors que la Société dépassera les seuils fixés par décret, à l'initiative de la présidence et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils seront nommés conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du code de commerce, tel que modifiés par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils seront informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les Associés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

